

Prise de position: nouvelle ordonnance du DETEC sur la participation des gestionnaires de l'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI)

Monsieur le sous-directeur,

Le courrier de l'Office fédéral des transports, du 9 août 2012, relatif à l'audition sur la nouvelle ordonnance du DETEC sur la participation des gestionnaires de l'infrastructure (GI) aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires, nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous avoir consulté. Par la présente, nous vous faisons part des remarques du gouvernement neuchâtelois sur cet objet.

1. Remarques générales sur la nouvelle ordonnance

L'intention du Conseil fédéral de clarifier les prestations et le financement des frais de mise à disposition des services de protection est à saluer. En uniformisant au niveau suisse la délimitation des prestations comprises dans les services d'intervention et la méthode de calcul, il sera dès lors possible d'assurer dans tous les cantons un niveau minimum de prestations d'ordre sécuritaire et ceci améliorera à long terme l'efficacité dans les transports publics.

2. Conventions de prestations

Les conventions de prestations doivent définir la nature des prestations et la participation aux frais des GI selon le principe de proportionnalité. Selon les indications figurant dans le projet d'ordonnance, il apparaît que tous les GI devront signer des conventions sur les prestations avec les cantons dans lesquels ils exploitent des lignes. Nous partons donc du principe que tous les GI, y compris ceux qui possèdent leur propre service d'intervention.

3. Prestations fournies - Principe d'accessibilité

Le principe d'accessibilité pris en compte peut, à notre sens, facilement être interprété à l'avantage de chaque GI ou canton. A titre d'exemple le territoire du canton de Neuchâtel est à cheval sur le plateau suisse et le Jura, l'accessibilité des services d'intervention n'est, a priori, pas moins rapide dans le haut que dans le bas du canton. Cette vitesse d'intervention dépend d'ailleurs de l'éloignement avec le centre du service d'intervention que de la topographie du territoire. Nous sommes d'avis que ce critère d'accessibilité présupposé est un critère admissible mais que la Confédération devra examiner les éventuels écarts à ce principe avec minutie.

4. Calcul des frais de mise à disposition - Facteurs de risque

Nous sommes d'avis que les principaux facteurs de risque ont été pris en compte dans le calcul des frais et attendons de l'OFT qu'il fasse parvenir une vue détaillée des critères permettant la classification (carte des dangers naturels, délimitation entre risques acceptables/intermédiaires/inacceptables).

S'agissant de l'indemnisation, différentes formules ont été proposées, mais l'enveloppe ou la projection financière pour chaque canton n'y figure pas. Le risque réside dans le fait que notre canton s'engage à assurer des prestations d'intervention, selon des critères strictement définis, alors que les efforts à consentir risquent d'être plus conséquents que le montant alloué.

5. Frais à charge des GI - Indemnisation des GI par les commanditaires

Les gestionnaires de l'infrastructure n'encaissent pas des recettes d'exploitation assez élevées pour couvrir l'intégralité de leurs dépenses d'exploitation. Pour combler ces coûts non couverts, les commanditaires doivent financer leur part respective; des conventions sur les prestations avec les gestionnaires d'infrastructure de chemins de fer privés (2013-2016) sont signées à cet effet.

La participation financière des GI pour les prestations de mise à disposition des services d'intervention est encore à calculer, il est donc probable que les GI ne pourront pas intégrer ces frais supplémentaires avant la date de signature et que lesdits frais soient exclusivement à charge de l'entreprise. Les dispositions transitoires (art. 16) prévoient un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour conclure la convention de prestations. L'Etat de Neuchâtel ne prévoyant pas de signer d'avenant à la convention sur les prestations d'infrastructure 2013-2016 pour couvrir les charges supplémentaire, les frais à charge des GI devront donc être définis avant la signature des conventions.

6. Intervention

Du point de vue de l'énoncé de l'ordonnance, nous relevons qu'il n'est nullement fait mention des éléments suivants:

- la responsabilité de la conduite de l'intervention (qui a la compétence du commandement);
- l'intégration des règlements cantonaux et des compétences dédiées lors du déclenchement du plan catastrophe de gestion d'événements majeurs (ORCAN);
- le cheminement du processus d'alerte et d'engagement via les centrales d'alarmes officielles;
- la facturation des frais liés à la causalité et aux moyens extraordinaires déployés par les intervenants locaux, par exemple en cas de grave pollution;

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos préoccupations, nous vous prions de croire, Monsieur le sous-directeur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND